



Arrêt

n° 48 700 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILLIPE *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, § 1^{er}, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir, à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance.

En outre, il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 susvisé, renvoyant à l'article 39/69 de la Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de ladite Loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« Le requérant est de nationalité marocaine.

Que Monsieur [X. X.] s'est marié au Maroc le 23 mai 2009 avec Madame [Z. Z.], née à VERVIERS le [xxx], de nationalité belge.

Que les parties ont retenu de leur union un enfant [A. A. A.], né à VERVIERS le [xxx], de nationalité belge.

Qu'il dispose d'une carte d'identité belge n°[...]. ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'exposé des faits contenu dans la requête passe sous silence l'ensemble des faits précédant cette décision.

Or de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation administrative dans laquelle se trouve le requérant car elles occultent une importante partie des éléments constitutifs du dossier administratif en telle sorte que, au vu de la requête, le Conseil n'est pas en état de juger adéquatement de la situation du requérant.

En outre, en omettant certains faits, dont un ordre de quitter le territoire antérieur, le requérant induit le Conseil en erreur sur la nature de l'acte qu'il soumet à la censure et notamment son caractère éventuellement confirmatif.

Une requête qui dissimule des faits de la sorte doit être traitée de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits.

Partant, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE